



ARRÊTÉ 27-2025

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LA BARBEN

Le Maire de la Commune de LA BARBEN

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu l'article L174-3 du code de l'urbanisme rendant caduc le plan d'occupation des sols à partir du 27 mars 2017,

Vu les articles L111-1 et suivants et R111-1 et suivants du code de l'urbanisme (Règlement National d'Urbanisme),

Vu la situation du terrain en hors Partie Actuellement Urbanisée de la commune

VU la déclaration préalable présentée le 04/08/2025 par Madame DECANIS Chloe, Monsieur COLOMBI Julien,

VU l'objet de la déclaration :

- pour : La rénovation et extension d'un abri de jardin existant. Pour une surface de plancher totale de 40 m² (existante et créée) ;
- sur un terrain situé : 1216 Route du château à LA BARBEN (13330)
- pour une surface de plancher créée de 20 m²;

Considérant que l'article L 421-1 du code de l'urbanisme précise que « *Les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire* »

Considérant que l'article R 421-1 du code de l'urbanisme précise que « *Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :*

- *des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ;*
- *Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. »*

Considérant que l'article R 421-9 du code de l'urbanisme précise que « (...) les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable (...) :

Les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants :

- une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;
- une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
- une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;

Considérant que le projet porte sur la rénovation et l'extension d'un abri de jardin existant d'une surface de plancher de 40 m²,

Considérant de ce fait que le projet contrevient aux dispositions susvisées en ce qu'il consiste en la réalisation d'une construction dont la surface de plancher est supérieure à 20m², le projet doit dès lors être soumis au dépôt d'un permis de construire et non d'une déclaration préalable,

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Les travaux projetés doivent faire l'objet d'une demande de permis de construire.

LA BARBEN, le 07/08/2025

Le Maire
Franck SANTOS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr